

ARRETE REGLEMENTANT LA DESTRUCTION DES CHARDONS

Le Maire de la Commune de Vignacourt,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 342 à 364 du Code Rural relatifs à la protection des végétaux,

Vu l'arrêté du 30 Juillet 1970 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures (J.O. du 9/9/70),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Mai 1986 relatif à la destruction des chardons dans le Département de la Somme,

A R R E T E

Article 1 – La destruction des chardons est rendue obligatoire dans la Commune de VIGNACOURT. La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Article 2 – La destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été, par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant la floraison. Les plantes qui seraient déflouées au moment de l'opération devront être brûlées aussitôt, avec les précautions nécessaires pour éviter tous risques d'incendie.

Article 3 – En cas de défaillance des occupants constatée après mise en demeure puis silence de 15 jours, le Maire fera procéder à la destruction des chardons, aux frais des intéressés sans préjudice des sanctions prévues à l'article 363 du Code Rural.

Article 4 – Le Maire de la Commune de Vignacourt et la Brigade de Gendarmerie de Flixecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNACOURT, le 21 Février 2000

